

Examen final des avocats

Session du 26 mars 2014

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 7 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet. Vous disposez de **4 heures** pour préparer votre présentation orale (durée : dix minutes) et votre prestation écrite mentionnée ci-dessous (**3. Consigne**).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un web-mail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

* * * * *

2. Enoncé

Mary Lebic, personnalité haute en couleurs, est l'héritière d'une riche famille d'industriels. Elle est surtout l'icône de la Ligue des Confédérés (LdC), un parti connu pour ses positions altermondialistes qui en font une formation d'opposition sous la Coupole fédérale et dans de nombreux cantons.

Elle a pour (troisième) mari Hubert, de 25 ans plus jeune qu'elle. Le couple va mal depuis plusieurs mois, ce qui fait jaser le voisinage. Une altercation a du reste eu lieu entre Hubert et Charles, un voisin qui a cru bon d'interpeller Hubert pour lui reprocher ses frasques extra-conjugales et le traiter de "*bobet*". Hubert n'a pas du tout apprécié et l'a fait savoir à son interlocuteur, au visage duquel il a jeté un seau d'eau qui se trouvait à portée de main. Furieux, Charles s'est saisi du spray au poivre qu'il avait toujours en poche et dont il a aspergé le contenu au visage de son contradicteur qui, de ce fait, avait eu les yeux rouges et endoloris pendant plusieurs heures et ressenti des brûlures à la bouche et au nez.

Le 15 janvier 2014, l'hebdomadaire *Glousseur*, édité par GLOUSSEUR S.A. ayant son siège à Genève, a fait paraître (version papier et site internet du journal) un article intitulé "*Les ruptures sulfureuses de Mary*", accompagné d'une photo sur laquelle on voit la politicienne visiblement en pleurs en train de quitter le domicile qu'elle occupait jusqu'ici avec Hubert. L'article, signé J. Creusetou, détaille dans le menu les aspects financiers de la séparation et se termine par la phrase suivante: "*Combien de temps faudra-t-il à notre cougar nationale pour planter ses crocs sur une autre victime ?*".

Hubert, homme discret et effacé, n'a pas apprécié du tout d'être jeté en pâture. Il s'est adressé par téléphone à J. Creusetou pour le lui faire savoir, ce qui donna lieu à un entretien pour le moins houleux: le journaliste indiqua à son interlocuteur qu'un nouvel article allait paraître la semaine prochaine dévoilant la raison de la séparation, à savoir une relation adultère de Hubert avec France (photo du couple à l'appui).

Hubert est très ennuyé ce d'autant que France est mariée et que la famille de celle-ci ignore tout de la situation.

Vous êtes consultés par Hubert et Mary, qui souhaitent impérativement empêcher la publication de cet article et vous demandent ce que vous pouvez faire pour l'éviter. Ils souhaitent en outre que vous leur indiquiez ce qui peut être entrepris à l'égard de la première publication. Ils précisent que l'article ne contient que des informations exactes. N'examinez que les voies judiciaires civiles qui s'offrent à eux. Par ailleurs, n'examinez que leurs droits à l'encontre de l'hebdomadaire *Glousseur* et faites abstraction de la loi sur la protection des données (LPD).

En ce qui concerne l'altercation qui a eu lieu entre Charles et Hubert, celui-ci vous remet l'arrêt de la Cour de justice, qu'il a reçu le lundi 24 mars dernier (en annexe). Hubert souhaiterait savoir si, et à quelles conditions, un éventuel recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt aurait des chances de succès.

3. Consigne

Vous êtes prié de :

- 1.** Rédiger une note qui analyse les questions posées par Mary et Hubert au sujet de l'article paru le 15 janvier 2014 et de l'article à paraître la semaine prochaine dans *Glousseur* (**partie écrite**).
- 2.** Vous préparer à expliquer à Hubert que vous recevez ce soir si, et à quelles conditions, un éventuel recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de justice aurait des chances de succès (**partie orale – 10 minutes**).

N.B. Les questions de la sous-commission lors de l'interrogation orale porteront tant sur la présentation orale que sur la prestation écrite du (de la) candidat(e).

* * * * *

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/ABCD/2013

ACPR/abcd/2014

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du 20 mars 2014

Entre

Hubert LETOMBEUR, domicilié 3 rue des Cerfs, 1204 Genève

recourant

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 5 décembre 2013 par le Ministère public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6b,
1213 Petit-Lancy - case postale 3565 - 1211 Genève 3,

intimé

EN FAIT :

- A.** Par acte déposé au greffe de la Chambre de céans le 15 décembre 2013, Hubert LETOMBEUR recourt contre l'ordonnance rendue par le Ministère public, le 5 décembre 2013, notifiée le lendemain, par laquelle cette autorité a, notamment, refusé d'entrer en matière sur sa plainte pénale du 3 octobre 2013 contre Charles CHAPELAIN pour injure.

Il conclut, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de l'ordonnance entreprise et au renvoi de la cause au Ministère public pour instruction.

- B.** Les faits pertinents pour l'issue du litige sont les suivants :

a. Dans sa plainte pénale, précitée, Hubert LETOMBEUR, mari de Mary LEBIC, accuse Charles CHAPELAIN de l'avoir insulté, le 1^{er} octobre 2013, pendant qu'il jardinait. Charles CHAPELAIN s'était approché de lui et avait fait une allusion pesante aux visites d'une femme, qu'il voyait souvent venir chez Hubert LETOMBEUR, les soirs où Mary LEBIC s'adonnait à ses occupations politiques. Comme Hubert LETOMBEUR feignait de ne pas comprendre, Charles CHAPELAIN lui avait dit de cesser de faire le « *bobet* ». Vexé, Hubert LETOMBEUR lui avait immédiatement jeté au visage le contenu du seau d'eau qui se trouvait à proximité. Charles CHAPELAIN avait réagi en l'aspergeant à l'aide d'un spray au poivre, dont il était muni. Si, toutefois, celui-ci remboursait les frais de la consultation ophtalmologique que cet acte avait nécessité, Hubert LETOMBEUR s'est déclaré prêt à retirer sa plainte pénale sur ce point.

b. Entendu par la police, Charles CHAPELAIN n'a pas contesté les faits et a soutenu avoir agi par taquinerie. En ayant fait usage du spray, il n'avait fait que se défendre. Il pensait qu'entre adultes responsables, et jusqu'alors bons voisins, les choses en seraient restées là ; par gain de paix, il a accepté de rembourser les frais d'oculiste de Hubert LETOMBEUR.

c. Dans la décision querellée, le Ministère public a considéré que le terme de « *bobet* » n'était pas injurieux, qu'il ne revêtait de toute façon aucune gravité dans le contexte où il avait été prononcé et que les aspersions d'eau et de poivre n'étaient que des réactions épidermiques, qualifiables tout au plus de voies de fait réciproques, voire pénalement indifférentes. En conséquence, il a refusé d'entrer en matière sur la plainte.

- C.** **a.** À l'appui de son recours, Hubert LETOMBEUR soutient que l'emploi du terme de « *bobet* » était non seulement admis par Charles CHAPELAIN, mais constitutif d'une injure, au sens de la loi. Ce dernier l'avait, certes, indemnisé pour ses frais médicaux, mais l'utilisation du spray au poivre lui avait brûlé la bouche, le nez et les yeux, ce qui était constitutif de lésions corporelles, qui plus est commises en faisant usage d'un objet dangereux. Il convenait par conséquent de continuer la poursuite pénale contre Charles.

b. À réception du recours, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT :

1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits ainsi que pour les motifs prévus par la loi (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 2 et 385 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée du Ministère public qui est sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b, 310, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).
2. La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables ou mal fondés, sans demande d'observations à l'autorité intimée, ni aux personnes mises en cause et sans débats (art. 390 al. 2, 1^{ère} phrase, et al. 5 *a contrario*, CPP). Tel est le cas du présent recours, manifestement mal fondé pour les motifs énoncés ci-après.
3. Le recourant s'oppose au classement, au motif que la prévention d'injure, au sens de l'art. 177 CP, était suffisante. L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP).

3.1. Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées).

Le principe « *in dubio pro duriore* » découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012).

Une décision de non-entrée en matière peut être prise non seulement à réception d'une dénonciation (art. 301 et 302 CPP) ou d'un rapport de police (art. 307 al. 3 CPP), mais aussi, même si l'art. 310 al. 1 CPP ne le mentionne pas, à réception d'une plainte (art. 303 et 304 CPP).

3.2. L'art. 310 al. 1 let. c CPP prévoit la possibilité pour le ministère public de refuser d'entrer en matière si les conditions posées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale. Tel est le cas de l'art. 8 al. 1 CPP, qui autorise le ministère public à faire application, notamment, de l'art. 52 CP lorsque les conditions en sont réunies. Cette disposition permet de renoncer à poursuivre l'auteur d'une infraction si sa culpabilité et si les conséquences

de son acte apparaissent peu importantes (DCPR/112/2011 du 20 mai 2011). Il s'agit donc de deux conditions cumulatives (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Basler Kommentar, Strafrecht I*, 2^e éd., 2007, n. 14 ad. art. 52). Pour décider si les infractions pour lesquelles la culpabilité et les conséquences de l'acte sont de peu d'importance, les autorités compétentes doivent apprécier chaque cas particulier en fonction du cas normal de l'infraction définie par le législateur ; on ne saurait en effet annuler par une disposition générale toutes les peines mineures prévues par la loi (Message relatif à la modification du code pénal suisse (dispositions générales, introduction et application de la loi pénale) et du code pénal militaire et à la loi fédérale sur le droit pénal des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137 ; DCPR/272/2011 du 4 octobre 2011).

3.3. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP) ; tel sera le cas si l'auteur a réagi sous l'empire de l'émotion causée par un comportement blâmable de la personne insultée (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), *Code pénal - Petit commentaire*, Bâle 2012, n. 25 ad art. 177 et les réf.). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (art. 177 al. 3 CP).

3.4. En l'espèce, le recourant prétend que l'emploi du mot de « bobet » à son égard est constitutif d'injure. Des déclarations des protagonistes, il résulte que le voisin s'était approché du recourant pour plaisanter sur les visites nocturnes, qu'il observait depuis quelque temps, d'une femme dont il présumait qu'elle entretenait une liaison avec le recourant. Celui-ci avait fait mine de ne pas comprendre l'allusion. C'est dans ce contexte que le voisin a employé le mot de « bobet ». On peut admettre que ce mot comporte l'acception d'un sobriquet, exprimant un jugement de valeur offensant. Il ressort aussi des déclarations des protagonistes que le recourant s'était senti blessé dans son amour-propre et qu'il s'était saisi, en réaction et sans réfléchir plus loin, du seau d'eau qu'il utilisait pour ses travaux de jardinage, pour en jeter le contenu au visage du voisin.

Cela étant, le recourant a réagi à une attitude blâmable du voisin, si ce n'est à une injure formelle. En effet, le recourant n'était nullement tenu de justifier des visites qu'il reçoit et pouvait choisir d'ignorer l'allusion, sans devoir s'exposer à un surcroît de curiosité ou de moquerie du voisin, surtout si – comme ce dernier l'a indiqué à la police – ils étaient en bons termes jusque-là.

C'est donc à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière, car les éléments à l'appui d'une poursuite du chef d'injure n'étaient pas réunis (art. 177 al. 2 CP) et, de toute façon, la culpabilité du voisin et les conséquences de ses dires devraient être considérées comme

peu importantes (art. 52 CP). En tout état, le recourant ayant immédiatement riposté par des voies de fait, il se justifierait de faire application de l'art. 177 al. 3 CP.

4. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le grief de lésions corporelles (art. 123 CP) en relation avec l'utilisation du spray au poivre. En effet, le voisin a rempli la condition posée par le recourant, à savoir le remboursement de ses frais médicaux, de sorte que la plainte de ce dernier doit être considérée comme retirée sur ce point (art. 33 al. 1 CP).
5. Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Reçoit le recours formé par Hubert LETOMBEUR contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 5 décembre 2013 par le Ministère public.

Le rejette.

Condamne Hubert LETOMBEUR aux frais de la procédure de recours.

Siégeant :

..., président ; ... et..., juges ; ..., greffier.

Le greffier :

...

Le président :

...

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.